



N° 041/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 décembre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 10 septembre 2015 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 29 juin 2009, la requérante a obtenu un Bachelor en *management and informatics* auprès de l'Université *Llira* à Priština. Cette Université a obtenu une licence du Ministère de l'éducation lui permettant d'exercer son activité de 2006 à 2008. En effet, avant 2009 aucune accréditation n'était octroyée au Kosovo faute d'une directive de mise en œuvre établie par le Ministère de l'Éducation.
- B. Il n'y avait à l'époque aucune Agence d'accréditation au Kosovo. La Directive précitée a été adoptée le 6 janvier 2009.
- C. Le 24 juillet 2009, l'Université précitée a obtenu l'accréditation de l'agence d'Accréditation par la décision n°186/2009 qui précise que les diplômes délivrés dès le 7 juillet 2009 dans un programme ayant obtenu l'accréditation sont reconnus.
- D. Le 26 avril 2015, la requérante a demandé à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) en présentant un baccalauréat kosovare.
- E. Le 9 juin 2015, le SII s'est adressé à l'organe d'accréditation kosovar pour savoir s'il reconnaissait l'institution dans laquelle la requérante avait étudié ainsi que son cursus universitaire.
- F. Le même jour, l'institution d'accréditation kosovar a expliqué au SII qu'il n'existait que depuis 2008 et que ses premières procédures d'accréditation avaient commencé en octobre 2009. Auparavant, toutes les hautes écoles privées étaient au bénéfice d'une licence accordée par le Ministère de l'Éducation supérieure. De plus, il a précisé que le programme Management et Informatique (BA) était accrédité depuis octobre 2009, selon la décision 186/09 du 24 juillet 2009.
- G. Le 12 juin 2015, la requérante a fait parvenir au SII différents documents en complément de son dossier d'immatriculation.

- H. Le 20 juillet 2015, l'organe d'accréditation kosovar a renvoyé pour plus d'information le SII au Ministère kosovar de l'éducation.
- I. Le 21 juillet 2015, le SII a contacté le Ministère de l'éducation kosovar.
- J. Le 28 août 2015, et en l'absence d'une réponse du Ministère, le SII s'est renseignée auprès de Educational Credential Evaluators (ECE) dans l'espoir de recevoir des renseignements sur les reconnaissances antérieures à octobre.
- K. Le 7 septembre 2015, la recourante s'est renseignée sur l'avancement de son dossier à la veille de la rentrée académique.
- L. Le 9 septembre 2015, le SII a relancé l'ECE qui lui a finalement répondu le jour même que l'Agence d'accréditation du Kosovo avait été établie par une loi de 2004, mais la législation fixant la procédure d'accréditation n'avait été adoptée qu'en 2009, dès lors, à la connaissance de l'ECE, l'institution privée auprès de laquelle la recourante avait étudié ne pouvait avoir été accrédité avant 2009.
- M. Le 10 septembre 2015, le SI a rejeté la demande d'immatriculation de Mme X. au motif que : *« Pour être formellement admissible en Master à l'UNIL, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou HES délivré par une haute École reconnue par l'UNIL, selon un programme reconnu par l'UNIL et jugé équivalent à un Bachelor tel que délivré par les universités suisses. En examinant votre dossier et selon les informations à notre disposition, nous constatons que vous n'êtes malheureusement pas admissible en Master à l'UNIL. En effet, le programme que vous avez suivi n'était apparemment pas accrédité durant la période de vos études (2005-2009). Par conséquent, votre Bachelor ne peut pas être retenu pour l'admission en Master ».*
- N. Le 20 septembre 2015, Mme X. a recouru auprès de l'instance de recours à l'encontre de la décision du 10 septembre 2015 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2015 / 2016.
- O. L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 24 septembre 2015, a été payée le 1er octobre 2015.
- P. Le 10 décembre 2015, la Commission de recours a statué à huis clos.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 10 septembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 20 septembre 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

2.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Master les personnes qui possèdent un Bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction (art. 83 al. 1 RLUL).

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : le directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

2.1.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2015 - 2016 à son chapitre sur l'admission en Master (pp. 36ss).

2.1.2. En outre, la Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne). Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.

2.1.3. L'organisme Swiss ENIC-NARIC a établi des critères permettant d'évaluer l'équivalence d'un Bachelor étranger à un Bachelor suisse. La reconnaissance des institutions d'enseignement par les autorités constitue un critère essentiel (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, pp. 21 et 63 ss). En particulier, l'institution qui délivre le grade doit être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. En sus de cette première condition, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit aussi être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Dans le cas particulier de l'éducation transnationale, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit adhérer au code de bonne conduite des directives NARIC (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, p. 63).

S'agissant de la condition d'une reconnaissance, respectivement d'une accréditation de l'État, garant d'une certaine neutralité et de l'intérêt public, la CRUL considère que ce critère de l'accréditation constitue un critère pertinent pour évaluer la qualité des titres académiques, tout du moins dans l'Union européenne (Arrêt CRUL 030/13 par exemple).

2.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition prescrit que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.3. Dans le cas d'espèce, il convient toutefois d'examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

2.3.1. Selon l'art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. En l'espèce, il critique la manière dont le SII a exercé sa latitude de jugement sur la notion de titre équivalent. La latitude de jugement qui permet de déterminer l'équivalence d'un titre appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la latitude de jugement de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit., Arrêt CRUL 030/13). En effet, déterminer les qualités d'une formation, l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait rencontrer demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que le SII est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 743).

Selon le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; arrêts GE.2015.0125 du 7 janvier 2016, consid. 8a, GE.2010.0141 du 16 février 2011 consid. 2b et GE.2005.0077 du 30 juin 2006 consid. 5) le moyen choisi par l'autorité doit être premièrement apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). De plus, ces derniers ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Ce principe proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé: il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en

présence – ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; arrêt GE.2013.0090 du 29 juin 2015 consid. 5a).

2.3.3. En l'espèce, comme rappelé aux lettres A à C de la partie fait, l'Université auprès de laquelle la recourante a étudié ne bénéficiait d'aucune accréditation à l'époque où elle y a suivi ses études.

En effet, le 29 juin 2009, la recourante a obtenu un Bachelor en *management and informatics* auprès de l'Université *Lira* à Priština. Cette Université n'avait qu'une licence du Ministère de l'éducation lui permettant d'exercer son activité de 2006 à 2008. Avant 2009 aucune accréditation n'était octroyée au Kosovo faute d'une directive de mise en œuvre établie par le Ministère de l'Éducation. Il n'existait pas non plus une Agence d'accréditation au Kosovo. La Directive précitée n'a été adoptée que le 6 janvier 2009.

Ce n'est que le 24 juillet 2009, l'Université précitée a obtenu l'accréditation de l'agence d'Accréditation par la décision n° 186/2009 qui précise que les diplômes délivrés dès le 7 juillet 2009 dans un programme ayant obtenu l'accréditation sont reconnus. Selon les explications de l'institut d'accréditation kosovar le programme Management et Informatique (BA) a été accrédité depuis octobre 2009, selon cette même décision.

De plus, comme l'a expliqué cet institut au SII, il n'existait que depuis 2008. Les premières procédures d'accréditation ont commencé en octobre 2009. Auparavant, toutes les hautes écoles privées étaient au bénéfice d'une licence accordée par le Ministère de l'Éducation supérieure.

Selon l'ECE également, l'institution privée auprès de laquelle la recourante avait étudié ne disposait pas d'accréditation car elle ne pouvait avoir été accréditée avant 2009.

2.3.4. La CRUL constate dès lors que l'Université auprès de laquelle la recourante a étudié ne pouvait pas être accréditée à la période durant laquelle elle y a étudié. Et ce non pas pour des raisons tenant spécifiquement à cette institution, mais tout simplement à cause que de telles procédures étaient impossible faute du cadre législatif et réglementaire adéquat.

Comme mentionné plus haut, CRUL considère que cette condition d'accréditation est extrêmement importante, cependant elle ne dispense pas l'autorité de prendre en

considération des circonstances exceptionnelles telles que la situation dans laquelle se trouve un jeune État tel que le Kosovo durant une période de transition sous protectorats des Nations-Unies.

En effet, l'Université ayant délivré le diplôme à la recourante était le plus officiel possible à l'époque. Auparavant, toutes les hautes écoles privées étaient au bénéfice d'une licence accordée par le Ministère de l'Éducation supérieure, ce qui était le cas de l'Université Liria.

Finalement, la CRUL ne peut que constater qu'il n'existe qu'un écart minime de 8 jours entre la date de délivrance des diplômes reconnus prévue par la décision n° 186/2009 du 24 juillet 2009 et la date à laquelle la recourante a reçu le sien. Dans ces circonstances et sachant que l'institut d'accréditation kosovar n'existait que depuis 2008, la CRUL rejoint l'argumentation de la recourante qui estime que les analyses et rapports qui ont été effectués par les experts se sont nécessairement fondés sur des données de l'époque où la recourante étudiait auprès de cette Université pour confirmer l'accréditation.

2.4. Ainsi les intérêts publics en rapport avec le but de l'accréditation sont garantis. Partant, il n'existe pas de rapport raisonnable entre ce but et les intérêts privés de la recourante à l'immatriculation ; la pesée des intérêts en présence conduit à privilégier les intérêts de la recourante par rapport aux motifs invoqués par la Direction.

Par conséquent, en refusant d'immatriculer le recourant le SII a violé le principe de proportionnalité. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Par ces motifs,

- I. **admet** le recours du 20 septembre 2015 ;
- II. **réforme** la décision de la Direction du 10 septembre 2015 en ce sens que le diplôme de la recourante est reconnu au sens de la LUL et du RLUL ;
- III. **dit** que les frais sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée ; l'éventuelle avance de frais doit être restituée à la recourante ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusion.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 11.02.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :